

ARRETE DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande en date du 20/03/2023, reçue complète en agence le 21/03/2023 par laquelle :

Monsieur ROGER Charly

Demeurant : 338 route de Céaucé

61700 DOMFRONT EN POIRAIE (Domfront)

Demande l'autorisation d'occuper le domaine public,

Route Départementale n° 962, du PR 14+440 au PR 14+443, côté gauche, située **hors agglomération**, « 338 route de Céaucé », commune de DOMFRONT EN POIRAIE (Domfront),

Référence cadastrale : Section : CP Numéro : 333

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement de la voirie départementale du 28/09/2012, modifié le 10 décembre 2021, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 01/07/2021 portant délégation de signature,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : « **extension d'un busage existant** » à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

BUSAGE DE FOSSE

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux de diamètre **300.00 mm** sur une longueur de **3 mètres**.

Ces tuyaux normalisés seront en béton armé de série 135 A ou en PVC de classe de rigidité CR 8 ou en PeHD double paroi (extérieur annelé, intérieur lisse) de classe de rigidité CR 8

Les buses seront recouvertes par de la terre végétale (remblayage par couche de 0.20 m d'épaisseur et chaque couche sera pilonnée avec soin), ou par un empierrement en matériaux tout-venant de calibre 0/31.5 soigneusement compactés et stabilisés.

L'accotement se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie.

Le raccordement de l'aqueduc sur le busage existant se fera par l'intermédiaire d'un regard dont le niveau supérieur sera celui de l'accotement.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement des eaux.

Le fossé sera curé sur une longueur suffisante de part et d'autre de la canalisation afin de ne pas entraver le libre écoulement des eaux.

Les têtes d'aqueduc de sécurité seront exécutées conformément au schéma annexé au présent arrêté.

L'entretien de l'ouvrage sera à la charge du pétitionnaire.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie : signalisation temporaire" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **10 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au jour de réception du présent arrêté signé.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de prévenir le gestionnaire de voirie, avant de procéder à cet entretien.

En cas de défaut d'entretien le signataire se réserve le droit de déposer l'ouvrage qui pourrait compromettre l'écoulement des eaux de ruissellement.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

DIFFUSION

Le bénéficiaire (**M. ROGER Charly**) pour attribution
L'agence des infrastructures départementales Du Bocage pour attribution
La commune de **DOMFRONT EN POIRAIE** pour information

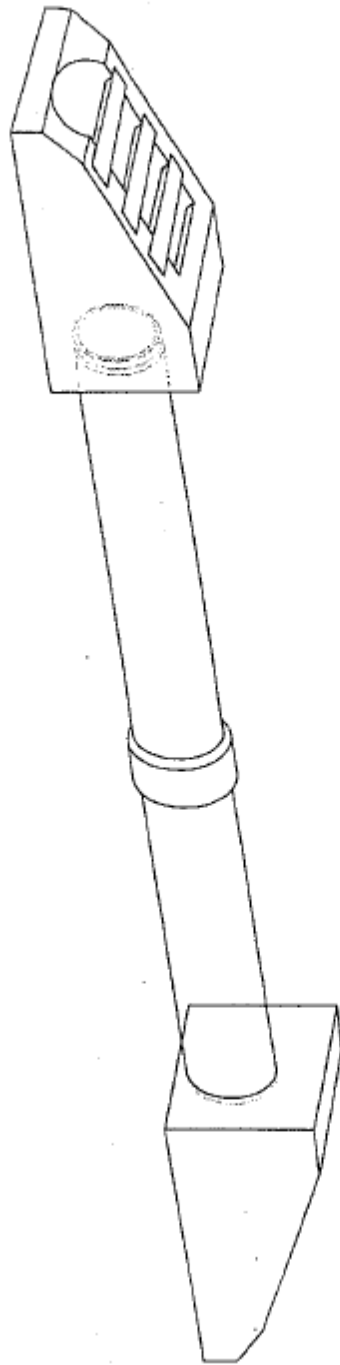
ANNEXE : Schéma des têtes d'aqueduc

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence départementale ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à ALENCON, le 10 mai 2023
Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de bureau

Carol DE SUTTER



SCHEMA TÊTE D'AQUEDUC DE SECURITE